



## NOTE DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Etablie au titre de l'article L123-19 du code de l'environnement

**Objet : Projet d'arrêté préfectoral établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre-Val de Loire**

### Contexte

En application de la directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 dite directive « Nitrates », la réglementation française de lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole est constituée d'un programme d'actions national (PAN), qui fixe le socle commun des dispositions applicables sur l'ensemble des zones vulnérables françaises, complété par des programmes d'actions régionaux (PAR), qui précisent les mesures et les renforcements nécessaires à l'atteinte des objectifs de reconquête de la qualité des eaux.

Ces programmes d'actions font l'objet d'un réexamen tous les quatre ans. Dans ce cadre, la préfète de la région Centre-Val de Loire a lancé la révision du 6<sup>ème</sup> programme d'actions régional (PAR 6) dès 2021. La concertation pour l'élaboration de ce 7<sup>ème</sup> programme (PAR 7) a eu lieu au premier semestre 2023. La consultation du conseil régional Centre Val de Loire, des agences de l'eau Seine-Normandie et Loire-Bretagne et de la chambre régionale d'agriculture Centre-Val de Loire a eu lieu entre août et septembre 2023. Le projet a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale en août 2023.

La phase de participation du public sur le projet de PAR s'est déroulée en application des articles L123-19, L123-19-1 et R123-46-1 du code de l'environnement.

### Déroulement de la participation du public

Le programme d'actions régional a fait l'objet de la procédure de participation du public pendant 31 jours, du 19 janvier au 19 février 2024 et le dossier de consultation dont le contenu est détaillé ci-dessous a été mis à sa disposition de manière dématérialisée:

- Projet d'arrêté préfectoral
- Evaluation environnementale
- Avis réglementaires émis
- Bilan de la concertation préalable.
- Note d'information du public.

Le dossier de consultation était accessible sur le site de la DREAL Centre-Val de Loire. La Préfecture de région et la DRAAF Centre-Val de Loire ont également relayé l'information sur leur site internet. Une version papier du dossier était également à disposition aux horaires d'ouverture de la DREAL Centre-Val de Loire et de la Préfecture de région Centre-Val de Loire.

Les observations pouvaient être adressées soit par courrier postal soit par voie électronique à une adresse courriel dédiée.

**Synthèse des observations :**

12 contributions écrites ont été déposées par courriel durant la période d'ouverture de la participation du public:

- 5 avis émis par des organismes professionnels agricoles (chambre consulaire ou syndicat agricole)
- 2 avis de personnes physiques
- 2 avis d'exploitants agricoles
- 1 avis provenant d'une association de préservation du cadre de vie
- 1 avis d'une société intervenant dans le domaine de l'eau et de la valorisation des produits organiques
- 1 avis d'une interprofession animale de la région Centre-Val de Loire.

Sur l'ensemble des contributions écrites, 2 ne comportent que des remarques d'ordre général sur la politique Nitrates de la France et son efficacité. Les 10 autres contributions sont recevables et ont porté sur les mesures proposées dans le projet de PAR 7. Les remarques formulées dans ces contributions peuvent être regroupées selon les éléments constitutifs du PAR 7 suivants :

- cadre général du projet de PAR ou du PAN ;
- mesure 1 : période d'interdiction d'épandage ;
- mesure 7 : Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses ;
- zones d'action renforcée (ZAR) : délimitation et mesures.

Le tableau ci-dessous synthétise les principales remarques émises et les réponses apportées :

Cadre général du PAR

<b>Remarques/observations Cadre Général du PAR et PAN</b>	<b>Éléments de réponse</b>
Souhait émis de rester sur les dispositions du PAR 6	Le bilan du PAR 6 montre une dégradation de la qualité de l'eau. Le PAN a par ailleurs évolué et impose des évolutions au PAR Centre – Val de Loire. Il est donc nécessaire de faire évoluer le PAR.

Remarques/observations Cadre Général du PAR et PAN	Éléments de réponse
Demande de mise en compatibilité avec la disposition 3B-2 du SDAGE Loire Bretagne relative à l'équilibre de la fertilisation en phosphore	<p>La disposition 3B-2 du SDAGE vise explicitement les arrêtés préfectoraux d'autorisation ou d'enregistrement des élevages ou des plans d'épandage. Le PAR ne porte pas sur la fertilisation phosphorée et ses mesures n'entrent pas en contradiction avec la mise en œuvre de cette disposition. Le PAR est donc compatible avec le SDAGE sur ce point en particulier.</p> <p><b>Pas de modification du projet de PAR.</b></p>
Demande de conserver les définitions des CIPAN et CIVE issues du PAN 6 et PAR 6. Les nouvelles définitions vont complexifier la compréhension	<p>Le PAN ne fait plus référence aux CIPAN et a introduit la notion de couvert d'interculture (CI) exporté (CIE) ou non exporté (CINE). Il ne définit pas le terme de CIVE.</p> <p>Pour assurer la cohérence entre les mesures du PAN et celles du PAR, le PAR 7 doit donc intégrer ces évolutions de vocabulaire.</p> <p><b>Pas de modification.</b></p>
Faire des efforts de pédagogie et d'information	Des supports de communication et une foire aux questions sont prévus après approbation du PAR 7

#### Mesure 1 : Période d'interdiction d'épandage

Remarques/observations Mesure 1	Éléments de réponse
<p>Refus de la limitation de l'apport de fertilisant de type II à 20% des surfaces en blé à partir de la campagne 2026-2027 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'apport de type II au printemps n'est pas compatible avec la charge de travail de la saison printanière</li> <li>• Le maintien de cette mesure pour les éleveurs de porc nécessiterait d'augmenter leur capacité de stockage des effluents et de faire évoluer le matériel d'épandage pour pouvoir épandre au printemps.</li> </ul> <p>Interrogation sur la limitation aux épandages de type II uniquement sur blé et pas sur l'ensemble des céréales d'hiver</p>	<p>Les besoins en azote du blé à l'automne sont très faibles et couverts par l'azote présent dans les sols à cette période. Le risque de lessivage de l'azote pendant l'hiver (transfert de l'azote dans les nappes d'eau) n'est donc pas négligeable dès lors qu'on apporte un effluent rapidement minéralisable à l'automne (comme le sont les lisiers de porcs et les lisiers de vaches laitières). Toutefois, le nombre d'exploitations détenant des porcs (180) et/ou détenant des vaches laitières (844) est faible au regard de l'ensemble des exploitations régionales (environ 20.000). Aussi, l'impact relatif à l'épandage des effluents d'élevage à l'automne sur blé est limité.</p> <p>Le risque de lessivage existe aussi pour les autres céréales d'hiver, mais de manière plus limitée.</p> <p><b>Le projet de PAR est modifié :</b></p>

Remarques/observations Mesure 1	Éléments de réponse
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Le renforcement de la limitation des apports de fertilisants de type II avant et sur les surfaces en blé ne s'applique pas pour les effluents liquides.</b></li> <li>- <b>Pour les effluents liquides, la dose sur céréales d'hiver est limitée à 40 kilogrammes d'azote sous forme ammoniacale par hectare (contre 60 précédemment).</b></li> </ul>
<p>Permettre d'apporter 40 unités d'azote au lieu de 10 unités sur colza et ce dès le 01/08 au semis</p>	<p>La demande de modification n'est pas compatible avec les conditions fixées par le PAN (possibilité d'apport de 30 unités d'azote entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 octobre, au stade 4 feuilles - donc après levée des semis - et sous conditions).</p> <p>L'institut technique de référence de cette filière préconise par ailleurs que le colza épuise d'abord l'azote présent dans le sol avant d'être fertilisé.</p> <p><b>Pas de modification</b></p>

Mesure 7 : Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

Interculture courte

Remarques/observations Mesure 7	Éléments de réponse
<p>Désaccord avec l'obligation de l'implantation d'un couvert d'interculture courte entre deux blés si le rendement prévisionnel est supérieur de 20 quintaux au rendement réalisé. La baisse de rendement de plus de 20 quintaux est liée à un accident de culture.</p>	<p>On rappelle que l'implantation d'un couvert en interculture (IC) courte est intéressante car elle permet de piéger une partie de l'azote qui se minéralise à l'automne. A l'issue de la concertation, l'obligation d'implantation d'un couvert en IC courte a été limitée à des conditions où la culture précédente n'a pas atteint son rendement prévisionnel et où la dose d'azote n'a pas été adaptée en fonction. Dans ces situations la dose apportée est largement excédentaire par rapport à la dose optimale.</p> <p>Par ailleurs, les accidents de culture doivent être gérés au cas par cas, selon les situations rencontrées. Il est rappelé que les préfets peuvent déroger à la mesure dans le cadre de situations exceptionnelles, en particulier climatiques. Cette disposition est notamment mobilisée en cas de grêle.</p> <p>Enfin, si une telle différence entre le rendement prévisionnel et le rendement réalisé est constatée, il</p>

Remarques/observations Mesure 7	Éléments de réponse
	est toujours possible d'implanter une autre culture que le blé. <b>Pas de modification</b>
Désaccord avec l'obligation de maintien d'un couvert d'interculture courte entre un colza n'ayant pas atteint son rendement prévisionnel et un blé. L'interculture doit permettre de gérer le salissement de la parcelle et des limaces.	Le colza qui a un rendement réel inférieur à 10 quintaux par rapport au rendement prévisionnel n'a pas utilisé tout l'azote qui a été mis sur la parcelle, notamment si l'agriculteur n'a pas révisé en cours de culture ses apports en nitrates. Il y a donc un risque plus important de reliquat azoté post-récolte, d'où le projet d'augmenter la durée de présence de l'interculture à 6 semaines, si l'agriculteur n'a pas revu à la baisse la dose d'azote apportée. Il n'est pas imposé que le couvert en interculture soit composé uniquement de repousses de colza. L'agriculteur peut semer d'autres espèces afin de mieux couvrir le sol et donc limiter le risque de salissement. Enfin, si une telle différence entre rendements prévisionnel et réalisé est constatée, il est toujours possible d'implanter une autre culture que le blé. <b>Pas de modification</b>

### Interculture longue

Remarques/observations Mesure 7	Éléments de réponse
Les nouvelles modalités sur les intercultures longues vont complexifier la compréhension. Demande de supprimer l'obligation de maintien du couvert d'interculture longue 2 semaines de plus si le semis a lieu après le 20/08.	Les études menées par l'INRAE ont démontré que les couverts sont plus efficaces et ont plus de chance de lever dès lors qu'ils sont semés tôt. De même, leur efficacité est accrue s'ils restent en place au moins 2 mois (délai entre la levée et la destruction). Le projet de PAR prévoyait une date pivot. Afin de simplifier la formulation tout en conservant la flexibilité d'organisation pour les exploitants agricoles et les objectifs d'efficacité des couverts, <b>le projet de PAR est modifié.</b> <b>Il impose désormais de maintenir le couvert 10 semaines entre le semis et la destruction, quelle que soit la période de semis, la destruction ne pouvant avoir lieu avant le 30 octobre.</b>
Souhait de ne plus implanter d'interculture	Le PAN définit les sols à très forte teneur en argile qui correspond à un minimum de 37% d'argile. En région

Remarques/observations Mesure 7	Éléments de réponse
longue dès que le taux d'argile du sol est >25%	Centre-Val de Loire, ce seuil a été fixé à 40% dès le PAR 5, sachant que des conditions d'implantation spécifiques de l'interculture longue sur ce type de sols ont également été prévues. Depuis 10 ans que la mesure est en place, il n'y a pas eu de remontée quant à des difficultés particulières sur cette mesure. Aussi, il n'a pas été évoqué de modification lors de la concertation. <b>Pas de modification</b>

### Intercultures

Remarques/observations Mesure 7	Éléments de réponse
Souhait de ne pas implanter d'intercultures courte ou longue quand le rendement de la culture obtenu est supérieur au rendement objectif prévisionnel	Même du fait d'un rendement supérieur au rendement prévisionnel, il reste toujours de l'azote après la récolte dans les sols. Cet azote, qui se minéralise à l'automne, fait courir un risque de lessivage à l'hiver. La couverture automnale des sols permet de fixer l'azote qui se minéralise à l'automne. Elle permet également de stocker du carbone, de limiter l'érosion des sols et enraye le cycle de vie de certains ravageurs, maladies et adventices. <b>Pas de modification</b>
Ne pas pénaliser les agriculteurs pour des absences de couverts obligatoires (modification d'assolement lié à la météo : culture d'hiver transformée en culture de printemps).	Cette possibilité entre dans la cadre du pouvoir de dérogation préfectoral (article R211-81-5 du code de l'environnement). Elle a d'ailleurs été mise en œuvre dans certains départements lors de l'hiver 2023-2024. <b>Pas de modification</b>

### Mesures et captages en Zones d'Actions Renforcées (ZAR).

Remarques/observations Mesures et captages en ZAR	Éléments de réponse
Captage prioritaire des Prés moreaux manquant dans la liste des captages en ZAR	La valeur du taux de Nitrates (P90) pour ce captage sur la période 2018-2021 est de 43mg/L. Il n'entre donc pas dans la définition des ZAR retenue en région Centre-Val de Loire (article 3 du projet d'arrêté) <b>Pas de modification</b>
Classement inapproprié du captage de Montlouis « Ile Bondésir » en ZAR	Le captage de Montlouis prélève majoritairement dans la nappe alluviale de la Loire pour laquelle les taux de

Remarques/observations Mesures et captages en ZAR	Éléments de réponse
	<p>nitrates sont largement inférieurs à 50mg/l. Les données relatives aux eaux brutes sont par ailleurs très peu nombreuses pour ce captage.</p> <p><b>Le projet de PAR est modifié. Le captage de Montlouis est retiré des zones d'actions renforcées.</b></p>
<p>Réaliser une seule analyse de RSH par culture hors colza et non une analyse par tranche de 25 ha</p>	<p>L'objectif de cette mesure est d'avoir une meilleure connaissance de la quantité d'azote dans le sol afin d'adapter en conséquence la quantité d'azote à apporter en complément pour la culture. Une analyse par tranche de 25 ha est plus précise qu'une analyse par culture. Par ailleurs cette mesure existe depuis le PAR 5 donc est déjà connue des professionnels.</p> <p><b>Pas de modification.</b></p>
<p>Stopper l'intégration de nouveaux captages tant que les données ne sont pas fiables.</p>	<p>L'arrêté du 30 janvier 2023 fixe la définition des ZAR ainsi que le type de mesures que peut prévoir le PAR. Ainsi l'ajout de certains captages qui répondent à la définition est incontournable. Par ailleurs, le PAR ne peut prévoir une augmentation de la fréquence des mesures de teneur en nitrates, dont la charge revient à la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE).</p> <p><b>Pas de modification.</b></p>
<p>Ne retenir que les captages à plus de 50 mg/l de nitrates</p>	<p>Au vu de la dégradation de la qualité de l'eau des captages, il convient de prendre les devants pour éviter les dépassements de la norme de 50 mg/l. Aussi, dans un souci de prévenir la dégradation de la qualité de l'eau de certains captages proches du 50 mg/l, il a été décidé d'intégrer les captages entre 45 et 50 mg/L sans tendance à la baisse comme le permet la réglementation.</p> <p><b>Pas de modification.</b></p>
<p>Veiller à ce que les aires d'alimentation de captages soient toutes dotées d'une aire de protection du captage</p>	<p>La délimitation d'une aire d'alimentation de captage (AAC) relève de la volonté de la collectivité en charge du captage (PRPDE) de lancer la démarche. Les autres périmètres possibles sont le périmètre de protection éloigné ou la commune du périmètre de protection rapproché ou à défaut la commune. Ces deux derniers périmètres relèvent de l'application du code de la santé publique, et non du PAR.</p> <p><b>Pas de modification.</b></p>

Remarques/observations Mesures et captages en ZAR	Éléments de réponse
Suppression des mesures supplémentaires en ZAR	<p>Le décret n° 2023-241 du 31 mars 2023 relatif à la protection des zones de captages et des bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et aux dérogations préfectorales dans le cas de situations exceptionnelles, impose aux PAR de comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– soit l'obligation d'une couverture végétale des sols entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée à l'été ou à l'automne et, au minimum, une autre mesure de renforcement;</li> <li>– soit, au minimum, trois autres mesures de renforcement.</li> </ul> <p>Dans le cadre de la concertation sur le PAR, l'obligation d'une couverture systématique des sols en interculture courte ayant été écartée, le PAR doit comprendre 3 mesures de renforcement.</p> <p><b>Pas de modification.</b></p>

## Conclusion

En réponse à la majorité des observations, ce qui précède montre qu'il n'est pas nécessaire de modifier le projet d'arrêté.

En revanche, certaines observations soulèvent des points qui appellent des modifications.

La version définitive de l'arrêté définissant le programme d'action régional intégrera les modifications suivantes :

- Article 2 - Point 1.1 : Epandage de fertilisant de type II au second semestre :
  - La dose totale apportée au second semestre ne peut dépasser les doses suivantes :

	Céréales d'hiver
autres effluents de type II (dont lisier)	dans la limite de 40 unités d'azote ammoniacal par hectare

- A partir de la campagne 2026-2027, les épandages de fumier de volailles et les fientes à plus de 65% de matières sèches de type II avant et sur blé seront limités à 20% maximum de la surface en blé de l'exploitation.
- Article 3 : Point 3.1. a –gestion des intercultures longues
  - La couverture des sols est maintenue au minimum 10 semaines et la destruction du couvert ne peut intervenir avant le 30 octobre.



- Annexe 2 : suppression du captage de Montlouis (code Siseaux : 037000778) de la liste des points de prélèvements en zone d'action renforcée.

Par ailleurs, l'article 3.2.a) est complété de la manière suivante :

« Pour chaque îlot cultural où la couverture des sols n'est pas assurée, l'agriculteur calcule le bilan azoté post-récolte et l'inscrit dans son cahier d'enregistrement. Le bilan azoté post récolte est la différence entre les apports d'azote réalisés sur l'îlot cultural et les exportations en azote par la culture (organes récoltés). »

Cette formulation pré-existait dans le PAN 6, elle est simplement intégrée dans le PAR 7 pour répondre au VII.6°. h) du PAN 7.